

Points ciblés 2025/ Bien-être des animaux

Domaine de contrôle et numéro	Point de contrôle	Manual de contrôle
Conditions générales pour l'obtention des contributions		
01	Pas d'entrave aux contrôles	Les contrôles peuvent être effectués entièrement et en bonne et due forme
SST-Bovins (A1 A2 A3 A4 A6 A7)		
01	Les animaux non entravés sont tous gardés en groupes	Les animaux de cette catégorie, non entravés, sont tous gardés en groupes. Exceptions: La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos, est admise dans les situations suivantes: a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée du vêlage; il n'est pas permis d'entraver l'animal; b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement. Si un animal a été détenu individuellement en raison d'une maladie ou d'une blessure et s'il ne peut plus être intégré dans un groupe une fois guéri, il peut être détenu de manière isolée pendant une année au maximum.
02	Aire de repos : matelas de paille ou couche équivalente	Couches souples installées dans les systèmes à stabulation libre avec box : - l'exploitant dispose pour tous les types de couche souple d'une attestation du service d'examen (accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025), prouvant la conformité - aucune couche souple n'est défectueuse le jour du contrôle - toutes les couches souples occupées le jour du contrôle sont exclusivement recouvertes de paille hachée Aire de repos dans les autres stabulations: - matelas de paille compact, couvrant toute la surface du box de repos, une couche de sciure, par ex., est jugée équivalente, au moins 10 cm là où la couche est la plus mince.

SST-Equidés (B1)		
01	Les animaux non entravés sont tous gardés en groupes	Les animaux non entravés de cette catégorie sont tous gardés en groupes La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos selon le ch. 3.1, let. a, est admise dans les situations suivantes: a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée de la mise bas; il n'est pas permis d'entraver l'animal; b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement; c. durant une phase d'intégration de six mois au plus suivant l'arrivée de l'animal dans l'exploitation, pour autant que son box soit éloigné de 3 m au plus du groupe dans lequel l'animal sera intégré et que le contact visuel soit possible; il n'est pas permis d'entraver l'animal.
02	Aire de repos: matelas de sciure ou matelas de composition équivalente	Aire de repos: matelas de sciure ou couche équivalente pour l'animal (p. ex. couche de paille)
SST-Chèvres (C1)		
01	Les animaux non entravés sont tous gardés en groupes	Les animaux non entravés de cette catégorie sont tous gardés en groupes (pas de box individuels à part les box réservés aux animaux malades) La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos, est admise dans les situations suivantes: a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée de la mise bas; il n'est pas permis d'entraver l'animal; b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement.
02	Aire couverte, sans litière: au moins 0.8 m ² par animal	Aire couverte sans litière: par animal au moins 0,8 m ² ; la partie couverte d'une aire d'exercice accessible en permanence compte pour 100 %

SST-Porcins (E2 E3 E4 E5)

01	Les animaux, non entravés, sont tous gardés en groupes	<p>Les animaux non entravés de cette catégorie sont tous gardés en groupes Une dérogation est admise dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a. durant l'affouragement dans une stalle d'alimentation;b. le jour, durant le séjour au pâturage;c. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. l'insémination;d. lorsque la température dans la porcherie dépasse certaines valeurs; en pareil cas, excepté dans les box de mise bas, la sciure en quantité suffisante est admise comme litière, lorsque la température dans la porcherie dépasse les valeurs suivantes: 20 °C chez les porcelets sevrés, 15 °C chez les porcs à l'engrais et les porcs de renouvellement pesant jusqu'à 60 kg, 9 °C chez les animaux pesants plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies d'élevage non allaitantes);e. en cas de comportement agressif envers les porcelets ou en cas de problèmes aux pattes, la truie concernée peut être entravée à partir du moment où elle présente un comportement nidificateur jusqu'à la fin du jour suivant la mise bas, au plus tard;f. durant cinq jours au maximum avant la date probable de mise bas et jusqu'au sevrage, la détention individuelle des truies est admise à condition qu'elles aient en permanence accès une aire de repos et à une aire non recouverte de litière;g. pendant la période de saillie, les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box servant à la fois à l'alimentation et au repos ou dans des stalles; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés;h. dans le cas des animaux malades ou blessés, seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique comprenant une aire de repos sont admis.
----	--	--

02	E2, E3 Aire de repos: toute la surface sans perforation et recouverte de litière conforme SST en quantité suffisante	Litières conformes aux exigences SST : paille, paille broyée, cubes de paille et cubes de litière (paille ou litière broyée et comprimée en cubes), foin, regain, litière, roseau de Chine ; les miettes de paille (cubes cassés) etc. sont conformes aux exigences SST, au même titre que les cubes de paille à condition qu'elles soient utilisées non mélangées à d'autres matériaux. La farine de paille n'est pas conforme aux exigences SST. Sciure seulement si la température de l'étable dépasse 9°C, et en quantité suffisante ! (pas de sciure dans le box de mise bas !)
	E4 Aire de repos: toute la surface sans perforation et recouverte de litière conforme SST en quantité suffisante	
	E5 Aire de repos: toute la surface sans perforation et recouverte de litière conforme SST en quantité suffisante	Litières conformes aux exigences SST : paille, paille broyée, cubes de paille et cubes de litière (paille ou litière broyée et comprimée en cubes), foin, regain, litière, roseau de Chine ; les miettes de paille (cubes cassés) etc. sont conformes aux exigences SST, au même titre que les cubes de paille à condition qu'elles soient utilisées non mélangées à d'autres matériaux. La farine de paille n'est pas conforme aux exigences SST. Sciure seulement, chez les porcs à l'engrais et les porcs de renouvellement pesant jusqu'à 60 kg si la température de l'étable dépasse 15°C, et en quantité suffisante
SST-Lapins (F1 F2)		
01	Les animaux sont tous gardés en groupes	Durant la période allant de deux jours avant la date probable de la mise bas et jusqu'à dix jours après, les lapines ne doivent pas être gardés en groupes. ` les animaux malades ou blessés doivent au besoin être logés à part (au min. une surface totale de 0,6m2, dont au moins 35 %avec une hauteur de 60cm, au moins 0,25m2 avec de la litière et au moins 0,2m2 de surface surélevée).
02	Litière	Quantité de litière permet que les animaux puissent gratter

SST-Volaille de rente (G1 G2 G3)

01	Les animaux ont tous accès en continu à un poulailler complètement muni de litière et comprenant des perchoirs	
02	ACE couverte et la surface du sol, les surfaces latérales ou la largeur des ouvertures de l'ACE correspondent aux exigences	L'ACE est complètement couverte et toutes les dimensions de l'ACE correspondent aux exigences- surface au sol au min. 0,043 m ² x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur des ouvertures au min. 1,5 m pour 1000 animaux, chaque ouverture au min. 0,7 m Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque sous la panne (support de toit) (correspond à 100 % de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes de toit sont ignorés lors de la mesure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Les éléments qui ne sont pas nécessaires à la construction tels que les bâches, planches, etc. ne sont pas comptabilisés et sont soustraits de la surface ouverte latérale. La hauteur des plinthes est mesurée et fait partie de la hauteur de la surface latérale fermée à 30 % au maximum. L'absence de surfaces ouvertes latérales peut être compensée par des ouvertures sur la surface frontale.
03	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière Poulailler muni de litière sur toute la surface	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière en quantité suffisante; excepté l'ACE du poulailler mobile; poulailler entièrement muni de litière

poulets de chair (G4 G5)		
1	Les animaux ont tous accès en continu à un poulailler complètement muni de litière et comprenant des perchoirs	
2	ACE couverte et la surface du sol, les surfaces latérales ou la largeur des ouvertures de l'ACE correspondent aux exigences	L'ACE est complètement couvert et toutes les dimensions de l'ACE correspondent aux exigences: Surface du sol au moins 20 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler ; longueur de la surface ouverte latérale : au moins 8 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler ; largeur des ouvertures au moins 2 m par 100 m ² de la surface du sol l'intérieur du poulailler, chaque ouverture au moins 0,7m
3	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière Poulailler muni de litière sur toute la surface	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière en quantité suffisante; excepté l'ACE d'un poulailler mobile; poulailler entièrement muni de litière